

Conseil d'administration du CCAS

SEANCE DU 11 MAI 2026

DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT OU AU VICE-PRESIDENT DELEGUE

L'article R 123.21, modifié par décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 – art.3, du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-Président ou au Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

Délégation au Vice-Président :

1°) Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration à savoir, attribution de secours en espèces ou sous forme de bons d'alimentation dans le cadre de la Commission des aides financières ou directement en cas d'urgence dans la limite des aides inscrites au budget,

Délégations au Président :

2°) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,

3°) Conclusion et révision des contrats de louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

4°) Conclusion de contrats d'assurances,

5°) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,

6°) Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

7°) Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, à savoir sans restriction sur le mode d'intervention et le champ d'application, permettant ainsi au Président ou au Vice-Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces actions, notamment la désignation d'un avocat.

8°) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Article R123-22

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter ces propositions.